

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle du Conseil de Vernou-sur-Brenne, sous la présidence de Madame Pascale DEVALLEE, Maire.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :** Mme DEVALLEE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. LEBREC Michel, M. MAZET Franck, Mme GOURON Claude, M. DEVALLEE Victorien, Mme COMMUNAL Renée (arrivée à 21h10), M. FROGER David, M. ROBIN Xavier, Mme LABREVOIT Sandrine, M. BONZON Sébastien, Mme HENNEQUET - ANTIER Christelle, M. CHAMPION Pierre, M. LESAGE Mathieu, Mme DUBRAY Françoise, Mme DELALEUF Marie.

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

M. SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale  
Mme. COMMUNAL Renée donne pouvoir à Mme FERRAND Claude  
Mme BONZON Marie-Claude donne pouvoir à M. TARBE Patrice  
Mme MERCIER Céline donne pouvoir à M. LESAGE Mathieu  
M. LANDAIS Romain donne pouvoir à M. DEVALLEE Victorien  
Mme ROUVRE Liliane donne pouvoir à Mme DUBRAY Françoise

**Etaient absents excusés :**

Mme Sophie CHASLES

**Etaient absents non excusés :**

**Désignation du secrétaire de séance :** conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Marie DELALEUF a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

30/05/2023

**Approbation du procès-verbal du 27 mars 2023 :**

L'approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal est reportée au conseil municipal du 9 juin 2023.

-

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION SUR LA TARIFICATION DU MARCHÉ NOCTURNE / DROIT DE PLACE**

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, propose dans le cadre de la création d'un marché nocturne mensuel, une tarification unique à 6 € l'emplacement pour 3 mètres linéaires.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le tarif du marché nocturne à 6 € l'emplacement pour 3 mètres linéaires comme droit de place
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces locations

### **DELIBERATION SUR LA GRATUITE DES SALLES MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS VERNADIENNES**

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, propose la gratuité des locations des salles municipales ainsi que des frais de chauffage, pour l'année 2023, à l'ensemble des associations qui sont domiciliées sur la commune de VERNOU-SUR-BRENNE.

Les salles doivent être rendues propres. A défaut, les frais d'entretien et de ménage seront facturés. Toutes demandes d'utilisation des salles seront étudiées par la mairie.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la gratuité des locations de salles municipales et les frais de chauffage pour les associations vernadiennes pour l'année 2023
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces locations

### **DELIBERATION SUR LE TARIF DU REPAS DU 14 JUILLET**

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, propose le tarif suivant pour le repas du soir à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2023.

**REPAS DU SOIR** aura lieu Cour de la Mairie (organisé par la Commune) :

- **16 € Adultes** dont les enfants à partir de 12 ans.
- **8 € Enfants** jusqu'à 11 ans inclus
- Pour les agents communaux, musiciens et conseillers municipaux (hors adjoints) : REPAS GRATUIT
- Pour les conjoints des agents communaux, des musiciens et des conseillers municipaux (hors adjoints) : REPAS GRATUIT
- Pour les enfants des agents communaux, des musiciens et des conseillers municipaux (hors adjoints) : REPAS GRATUIT

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **par 20 voix pour, 1 contre et 1 abstention :**

- **Approuve** le tarif 2023 pour le repas du 4 juillet

## **DELIBERATION SUR LA VENTE D'UN VEHICULE APPARTENANT A LA COMMUNE**

Madame le Maire, Pascale DEVALLEE, expose à l'assemblée qu'il convient de vendre à la société ATELIER REFECTION MOTEUR, la véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé CV - 728 - GX en raison de sa vétusté.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

**Considérant** l'état général du véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé CV - 728 - GX et les trop importantes réparations inhérentes à son état

**Considérant** la volonté de la société ATELIER REFECTION MOTEUR de racheter le dit véhicule pour une valeur « casse »

Il est proposé de céder le matériel ci-après :

- **PEUGEOT PARTNER pour une valeur de 100 € à l'entreprise ATELIER REFECTION MOTEUR**

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité :**

- **Valide** la cession de ce véhicule PEUGEOT PARTNER pour une valeur de revente de 100 €
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents se rapportant à cette cession

## **DELIBERATION SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur Franck MAZET, adjoint au maire, délégué aux affaires scolaires, rappelle à l'assemblée que la commune de VERNOU est membre du Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT) et que ce dernier délègue sa compétence à quatre communes, VOUVRAY, PARCAY-MESLAY, ROCHECORBON et VERNOU-SUR-BRENNE pour l'organisation du transports scolaires vers les établissements de VOUVRAY et son périmètre.

A ce titre, les quatre communes ont rédigé un règlement intérieur prévoyant l'organisation et les modalités de ce transport scolaire.

Le règlement est défini par les quatre communes et s'applique pour l'ensemble du réseau de transport scolaire les desservant. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, aux usagers des transports scolaires, à leurs représentants légaux, aux conducteurs, transporteurs et organisateurs.

**Le présent règlement a pour objet** de définir sur le territoire des quatre communes :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge de transport scolaire
- Les conditions et les modalités d'inscription et de prise en charge
- Les conditions de création ou de modification des lignes régulières ou scolaires, itinéraires et points d'arrêts, desservant les établissements scolaires
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le règlement intérieur pour l'année scolaire 2023 - 2024 pour le transport scolaire
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce règlement

## **DELIBERATION SUR LA CORRECTION DES TARIFS DE FRAIS DE GESTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle la convention d'organisation du service de transport scolaire prévue à la rentrée 2023/2024 dont deux délibérations ont été prises au conseil municipal du 27 mars 2023 (délibérations n° 23 et 24 / 2023) qui précisait entre autres que « *les tarifs de frais d'inscription devaient être fixés afin d'en assurer l'encaissement* ».

Il apparaît que des erreurs de termes et de chiffres ont entaché ces délibérations et qu'il convient de corriger celles-ci. En effet, il s'agit de frais de gestion et non d'inscription. De même, **la pénalité de retard est due pour TOUT retard** en ligne comme sur le formulaire « papier ».

Il est donc proposé les modifications suivantes (**en caractère gras**) :

- **Les frais de gestion** doivent être fixés afin d'en assurer l'encaissement (**modification**)
- Des majorations sont applicables dans les conditions ci-après :
  - o Au-delà du 13/07 pour les inscriptions en ligne : **10 €** de pénalités sans plafonnement (**modification**)
  - o Duplicata en cas de perte ou de vol de carte : 10 €

Les coûts de majoration des frais de gestion sont plafonnés à 30 € par représentant légal.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les modifications des tarifs 2023 et des termes pour le transport scolaire

## **DELIBERATION SUR LE VOTE DE LA SOMME ALLOUEE POUR UNE SUBVENTION A VERNOU EN HARMONIE**

Monsieur Michel LEBREC, adjoint au Maire délégué à la vie associative, propose l'allocation d'une subvention complémentaire à l'association VERNOU en HARMONIE d'un montant de 700 €.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la somme de 700 € pour l'année 2023 au profit de VERNOU en HARMONIE

## **DELIBERATION SUR LE CONVENTIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN POINT DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE EN MILIEU SCOLAIRE**

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué aux affaires scolaires, présente à l'assemblée un projet d'expérimentation de tri à la source des biodéchets en milieu scolaire. Pour rappel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire sur le territoire national et pour tous types de producteurs (ménages et hors ménages).

Dans cette perspective proche, la CCTEV a lancé une expérimentation « biodéchets » en octobre 2022, pour une durée d'un an, portant sur :

- La collecte en apport volontaire des bio déchets auprès de centaines de foyers volontaires sur 3 secteurs identifiés (La Ville-Aux-Dames, Montlouis-sur-Loire et Vouvray)
- **Le compostage de proximité des biodéchets issus des restaurants scolaires** du territoire volontaires pour pratiquer le tri à la source des déchets alimentaires.

Le compostage de proximité des biodéchets est un des dispositifs permettant de trier et de valoriser les biodéchets et à de nombreux intérêts, notamment en termes de réduction des déchets, d'implication des usagers du service et la production d'engrais naturel.

Cette pratique est réglementée et l'expérimentation portée par la CCTEV est spécifique à son territoire et s'adapte à chaque établissement de restauration scolaire volontaire. C'est pourquoi, un conventionnement entre les collectivités permet de fixer les modalités techniques et financières propres à ce projet.

Les engagements de la communauté de communes portent notamment sur :

- Accompagnement au diagnostic préalable et recherche d'un emplacement,
- La fourniture et pose du point de compostage,
- La prise en charge financière du matériel et accessoires,
- L'accompagnement des équipes et établissements à la pratique du compostage,
- La formation des agents,
- Le suivi régulier et analyse des données,

Les dépenses liées à l'achat du matériel, la maintenance, la communication et l'accompagnement des équipes sont présent en charge par le budget annexe des déchets ménagers.

Les engagements de la commune identifiés « exploitant » portent notamment sur :

- La participation au diagnostic préalable et la recherche d'un emplacement,
- L'identification d'un référent
- La pratique du tri des biodéchets à composter
- L'aménagement au besoin du site de compostage désigné
- L'approvisionnement et réapprovisionnement du bac à broyat

La commune de VERNOU souhaite participer à cette expérimentation en signant une convention pour l'installation d'un point de compostage de proximité à l'école Roger LECOTTE (voir en annexe à cette synthèse). Par conséquent, je vous propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de gestion des déchets ménagers,

**Vu**, L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement portant sur la définition d'un biodéchets,

**Vu**, L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement portant sur l'obligation du tri à la source des biodéchets,

**Vu**, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et le tri à la source des biodéchets,

**Vu**, L'arrêté ministériel du 09 avril 2018 (titre IV) fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en « compostage de proximité »,

**Vu**, L'arrêté ministériel du 09 avril 2018 (titre IV) fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, en « compostage de proximité »,

**Vu**, l'avis favorable de la commission 4 du 16 novembre 2022,

**Vu**, l'avis du Bureau Communautaire de la CCTEV en date du 24 novembre 2022,

**Considérant** qu'il apparaît louable et nécessaire de participer à cette expérimentation dans une volonté de pratiquer le tri à la source des déchets alimentaire. Mais aussi dans un but pédagogique pour les élèves de l'école primaire Roger LECOTTE afin de sensibiliser les plus jeunes au tri à la source pour se faire aussi les porteforts auprès de leurs parents.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le projet de convention entre la CCTEV et la commune de VERNOU-SUR-BRENNE pour l'installation d'un point de compostage de proximité en milieu scolaire
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette convention

### **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 34/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020,

**Vu** la délibération n°31 du 27 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023 de la commune ;

**Considérant** qu'en vertu des articles L 2322-1 et L 2322 - 2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Madame le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération.

**Considérant** les crédits inscrits au chapitre 7391172 (dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants) d'un montant de 700 € et de la somme due au titre de l'année 2023 d'un montant de 714 €.

**Considérant** le dépassement de crédit lié à cette dépense,

Le Conseil Municipal prend note et connaissance de la décision suivante :

- **Décision du maire n° 01 /2023 du 4 mai 2023**

**Article 1** : d'effectuer le virement tels que présentés, ci-après, depuis le chapitre 022 (section de fonctionnement)

virements de crédits n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-7391172 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Article 2** : de rendre compte au Conseil municipal des virements ainsi opérés au chapitre 022« dépenses imprévues », conformément aux articles précités.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur Le Préfet d'Indre et Loire ainsi qu'au comptable public.

## **RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES**

- ⇒ **SERVICES TECHNIQUES - M. DEVALLE Victorien**, dans le cadre de sa délégation aux Services Techniques, apporte de nombreuses informations au conseil :
- Embauche d'un emploi saisonnier, Mme Julie VIGNOLLES, afin de renforcer les ST en vue de la haute saison (grande période de tonte, broyage, entretien général des espaces verts, etc..).
  - La commune s'engage avec l'appui et l'expertise des ST dans la labellisation « Villes et villages fleuris ».
  - Le camion - benne (MASICOT) est en panne et demande de trop lourdes réparations. Il est prévu son remplacement qui a, par ailleurs, été budgété pour l'année 2023.
- ⇒ **TRANSITION ENERGETIQUE - M. DEVALLE Victorien**, dans le cadre de sa délégation à la TE des bâtiments, apporte les informations suivantes au conseil :
- Une étude ENERGETIS est en cours avec la société CDC Conseil et l'ADAC. Celle-ci a commencé le 14 mai avec une première restitution prévue vers fin juin ou début juillet. Une deuxième étude suivra à l'automne.
  - L'ADAC aide la commune pour l'expertise sur ses réseaux de chaleur. Une mini-étude sera donnée à la commission TE.
  - Etude en cours sur les voilages (ombrages) pour la cour de l'école élémentaire. Cet investissement pourrait être financé par le F2D. A ce jour, l'investissement annoncé serait de 50 K€.
  - Evocation du projet de loi sur les EnR. Les communes vont devoir décider des zones d'accélération (celles où pourront être déployées des structures d'énergie renouvelable) et des zones d'exclusion (de droit comme des terres au label « AOC », des zones humides, etc.. ou des zones définies de fait dans le cadre des schéma d'urbanisme).
- ⇒ **VIE ASSOCIATIVE - M. LEBREC Michel**, dans le cadre de sa délégation, apporte de nombreuses informations au conseil :
- A l'occasion de la Rando'Net, 36 kg de détritrus ont été ramassés.
  - Le CMJ était bien représenté aux commémorations du 8 mai, accompagné des JSP de Vouvray et de leur encadrement.
  - Une réunion sur le parcours du PARIS- TOURS s'est déroulée début mai.
  - La Mairie de VERNOU a été vivement remerciée par les organisateurs de la course cycliste du 1<sup>er</sup> mai.
  - Le Rallye automobile qui se déroulera les 4 et 5 août aura le même circuit qu'en 2022.
  - La commission vie associative a reçu le 16 mai, l'AOC Vouvray qui organisera sa Randonnée « Vin, Vignes, Rando » le 3 septembre prochain.

- Le Forum des associations de VERNOU se déroulera le 9 septembre.
- Une réunion générale des associations avec les élus de la commune est prévue le 22 juin.
- Des locaux à l'association « VERNOU en FETE » ont été attribués (ancienne régie et emplacements derrière l'église).
- La commission à la vie associative organisant le 14 juillet souhaite que la buvette soit gérée par une association.
- Fin mai 2023, verra le 30<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage entre VERNOU et SOMMERHAUSEN.
- Le 4 juillet (jour de la fête nationale américaine) aura lieu le VERNOU'S DAY
- Le 2 juillet, une brocante est organisée au sein du village.
- La commission de la VA se félicite du succès grandissant du marché nocturne.

⇒ **CULTURE / PATRIMOINE - Mme GOURON Claude** dans le cadre de sa délégation, apporte de nombreuses informations au conseil :

- La Banque Alimentaire a récolté 444 kg en mai au lieu de 661 kg (en 2022).
- La randonnée organisée le 21 mai n'a pas eu le succès escompté.
- Evocation de la fête de la musique du 21 juin. Le conseil municipal approuve la participation d'un 2<sup>ème</sup> Food-Truck (forte demande). Des estrades sont à prévoir pour les musiciens.

⇒ **URBANISME / BÂTIMENTS / VOIRIE - M. TARBE Patrice** dans le cadre de sa délégation, apporte de nombreuses informations au conseil :

- L'exposition organisé à l'EHPAD a été une réussite et un franc succès.
- Le projet d'une MAM est prévu en septembre. Cette maison sera au sein de l'EHPAD où il y aurait une interaction entre enfants et résidents.
- Un arrêté validant le PPRI est signé. Il devrait être communiqué aux communes avant la fin du mois de mai.
- Dans le cadre du projet « COSSON », les promoteurs souhaitent entrer dans un dialogue avec les opposants au projet et ce, afin de trouver une issue hors procès.
- Le PLUI devrait voir le jour à l'aune du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un travail constructif avec les ABF est à noter pour que celui-ci aboutisse.
- Une réflexion est menée sur le stationnement dans la zone « Cosson ». Une voie de circulation douce est à l'étude entre cette zone et le bourg.
- Une signalisation sur le sol est en projet pour sécuriser les passages « piétons » sur les ponts pour aller au gymnase.
- Un projet d'arrêt minute est aussi à l'étude pour permettre plus de rotations de véhicules devant les commerces (Cosemans, Huvet, le Centenaire, etc..). L'idée n'est pas de verbaliser mais de se laisser la possibilité de le faire.

- Des problèmes récurrents sur la couverture du Gymnase vont être à prendre en compte rapidement. Projets pour 2024.
- La loge à droite de la scène de la salles des fêtes a été intégralement refaite.
- Les travaux de voirie au city stade et rue du Glandier avancent.

⇒ **AFFAIRES SCOLAIRES - M. MAZET Franck** indique que la commission Restauration rencontrera la société RESTAUVAl, le 28 juin afin d'évoquer le sujet des hausses probables des tarifs des fluides et des denrées pour la rentrée 2023-2024. La CCTEV sera aussi présente.

M. Franck MAZET évoque aussi le règlement des transports scolaires dans le cadre du PR2V.

Mme Marie DELALEUF apporte à la connaissance du conseil municipal que la commune serait éligible au repas à 1 € à la cantine. Ce sont les critères du Quotient Familial qui seraient pris en compte avec une aide de l'Etat pour chaque repas à hauteur de 3 € / repas.

⇒ **TRANSITION ENERGETIQUE - M. DEVALLE Victorien**, dans le cadre de sa délégation à la Transition Energétique, apporte des précisions sur cette délégation et ses missions :

- Demande de devis dans le cadre d'ENERGETIS pour le groupe scolaire R. LECOTTE
- Demande de devis pour une étude acoustique pour le groupe scolaire R. LECOTTE (classes, préau, restaurant, etc...)
- Note spécifique à venir pour l'utilisation des bâtiments pour les différents publics (personnels, associations, enseignants, etc..)
- Etude en cours pour installer une borne de recharge pour les véhicules électriques
- Achat de thermomètres et stations météo pour les salles de classe du groupe scolaire R. LECOTTE

⇒ **COMMUNICATION - M. ROBIN Xavier** évoque le 9<sup>ème</sup> numéro du VERNEWS qui vient de paraître. Il interpelle l'assemblée sur le problème récurrent de remontée des articles et appelle à la vigilance de toutes et tous. Pour le 10<sup>ème</sup> numéro, il souhaiterait que les articles soient prêts pour la mi - juillet.

- Deux bâches de communication ont été créées pour promouvoir l'image de la commune lors de manifestations financées ou aidées par la commune de VERNOU.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Madame le Maire indique au conseil municipal que M. Le Préfet, Patrice LATRON, viendra inaugurer le dispositif de recueils délivrant les cartes nationales d'identité et les passeports installé à la mairie de VERNOU.

Madame le Maire insiste sur l'importance du conseil municipal du 9 juin 2023 qui désignera les délégués qui auront pouvoir de vote aux prochaines élections sénatoriales de septembre 2023. Celui-ci commencera à 18h.

Elle rappelle aussi le jumelage que la commune de VERNOU a avec ETREILLE qui va dédier un square à VERNOU.

Le 25 mai 2023, seront déployées les nouvelles caméras de vidéosurveillance plus précises et plus performantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

### **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL :**

09 / 06 /2023 à 18 h (Spécial élections sénatoriales)

# **ANNEXES**

# REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES Année scolaire 2023-2024

**Circuits PR2V**

**P**arcay

**R**ochecorbon

**V**ernou

**V**ouvray



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - AYANTS DROIT</b> .....	2
1.1 CONDITIONS DE DOMICILIATION .....	2
1.2 CONDITIONS D'ÂGE .....	2
1.3 CONDITIONS DE SCOLARISATION .....	3
1.4 CONCLUSIONS .....	3
<b>ARTICLE 2 - SITUATIONS PARTICULIÈRES ET ÉLÈVES NON AYANTS DROIT</b> .....	3
2.1 ÉLÈVES EN SITUATION DE GARDE ALTERNÉE .....	3
2.2 ÉLÈVES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX	3
2.3 DÉMÉNAGEMENTS .....	3
2.4 LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT .....	4
<b>ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	4
3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION .....	4
3.2 FRAIS DE GESTION .....	4
3.3 CHANGEMENT DE SITUATION DES AYANTS-DROITS EN COURS D'ANNÉE.....	5
<b>ARTICLE 4. DEMANDE D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT</b> .....	5
4.1. ÉVOLUTION DE L'OFFRE À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGUÉE OU D'UNE AO 2 .....	5
4.2. ÉVOLUTION DE L'OFFRE À L'INITIATIVE D'UN USAGER.....	5
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	6
5.1. Montée et descente du véhicule.....	6
5.2. Règles de discipline dans le véhicule.....	7
5.3. Contrôles et signalement des incivilités.....	8
5.4. Tableau des sanctions disciplinaires.....	8
5.5. Procédure disciplinaire.....	8
<b>ARTICLE 6 : DISPOSITIFS FINAUX</b> .....	9

## Préambule

Le Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT) est l'autorité organisatrice de 1er rang de la mobilité urbaine qui organise, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.213-11 du code de l'Education, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement pour les élèves des communes de Vouvray, Parçay-Meslay, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne. Le SMT délègue sa compétence aux quatre communes précitées pour l'organisation des transports scolaires vers les établissements de Vouvray sur son périmètre.

Le présent règlement est défini par les 4 communes et s'applique pour l'ensemble du réseau de transport scolaire les desservant. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, aux usagers des transports scolaires, à leurs représentants légaux, aux conducteurs, transporteurs et organisateurs.

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire des quatre communes :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge de transport scolaire
- Les conditions et les modalités d'inscription et de prise en charge
- Les conditions de création ou de modification des lignes régulières ou scolaires, itinéraires et points d'arrêts, desservant les établissements scolaires
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt

### ARTICLE 1 - AYANTS DROIT

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau des 4 communes par un service spécial routier de transport scolaire créé spécifiquement pour accéder aux établissements suivants :

- Ecoles maternelle et élémentaire de Vouvray
- Collège Gaston Huet de Vouvray

Les élèves inscrits au Collège Sainte-Thérèse pourront bénéficier du service mis en place par les Communes de Vouvray, Parçay-Meslay, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne jusqu'au Collège Gaston Huet sous réserve d'une inscription au service auprès des services municipaux de la Commune de résidence.

Les élèves inscrits au Collège Sainte-Thérèse souhaitant bénéficier du service de liaison inter-collèges mis en place par la Région Centre-Val-de-Loire devront impérativement s'inscrire à ce service selon les modalités prévues par la Région (plus d'informations sur [www.remi-centrevaldeloire.fr](http://www.remi-centrevaldeloire.fr)).

#### 1.1 CONDITIONS DE DOMICILIATION

Le représentant légal (parents ou tuteur par décision de justice : cas des enfants placés en famille d'accueil) doit être domicilié dans l'une des quatre communes. Seule son adresse détermine le secteur scolaire auquel est rattaché l'élève concerné.

#### 1.2 CONDITIONS D'ÂGE

L'élève doit avoir, pour des raisons de sécurité, 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire.

### 1.3 CONDITIONS DE SCOLARISATION

L'élève doit impérativement être scolarisé dans l'un des établissements suivants :

- Ecoles maternelle et élémentaire de Vouvray
- Collège Gaston Huet de Vouvray

### 1.4 CONCLUSIONS

Si les conditions dictées par l'article 1 du présent règlement sont réunies, l'élève est alors qualifié « d'ayant droit », et le réseau des 4 communes lui propose d'être transporté suivant les modalités décrites aux articles 3.1 à 3.3 du présent règlement.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien, sur la base d'un aller- retour par jour, en période scolaire.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière, sans quoi le point d'arrêt pourra être supprimé.

Les horaires des services de transport déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.

## **ARTICLE 2 - SITUATIONS PARTICULIÈRES ET ÉLÈVES NON AYANTS DROIT**

### 2.1 ÉLÈVES EN SITUATION DE GARDE ALTERNÉE

Un élève scolarisé en maternelle, élémentaire ou en collège, en situation de garde alternée, est ayant droit au transport, dès lors qu'il respecte la carte scolaire pour au moins un des domiciles de ses parents.

Si les points de montée sont différents pour les deux domiciles, y compris sur une même commune et/ou une même ligne, chaque parent doit déposer un dossier d'inscription.

### 2.2 ÉLÈVES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles et à condition que l'élève chez qui le correspondant séjourne soit inscrit aux transports scolaires. Une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant est délivrée par la commune de résidence.

L'établissement scolaire confirme à la commune de résidence, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des familles d'accueil.

### 2.3 DÉMÉNAGEMENTS

En cas de déménagement ou d'un changement de famille d'accueil d'un élève inscrit au transport scolaire, l'élève restera ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année suivante, s'il ne respecte pas la carte scolaire au sens de l'article 1 du présent règlement, il aura le statut de non ayant droit scolaire, conformément à l'article 2.4 du présent règlement.

En cas de déménagement d'une commune du réseau des 4 communes à une autre commune du réseau, l'élève reste ayant droit.

En cas d'arrivée en cours d'année sur l'une des communes du réseau, l'inscription sera prise en compte dans la limite des places disponibles dans les cars.

## 2.4 LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

Les élèves ne satisfaisant pas à l'ensemble des règles précédentes sont qualifiés de « non ayants droit scolaires ». Ils peuvent être transportés de manière dérogatoire sur le réseau des 4 communes dans les mêmes conditions financières que les « ayants droit » en s'acquittant des frais de gestion, mais uniquement dans la limite des places disponibles dans les cars, sous réserve d'un point d'arrêt et d'un circuit existant.

Toutefois, les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un circuit, le cas échéant à une période post rentrée. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de la commune d'inscription.

## ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Avant chaque rentrée scolaire, les représentants légaux doivent établir ou renouveler leur demande de transport pour leurs enfants auprès de leur commune de résidence.

### 3.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font chaque année à partir de début juin. Le dossier d'inscription est remplissable en ligne ou téléchargeable sur le site de la commune de résidence.

Au-delà de la date limite indiquée sur le dossier d'inscription, une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf. article 3.2 du présent règlement).

La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande en mairie.

Le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge de l'élève ayant droit dès la rentrée scolaire.

Toute demande d'inscription effectuée après la date limite sera traitée dans les meilleurs délais, mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée ou selon les situations, mise en attente d'une régularisation future pour son instruction.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement.

Chaque commune se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements scolaires listés précédemment.

### 3.2 FRAIS DE GESTION

Par délibération de chaque commune du réseau de transport, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 50 € par enfant et 75 € pour deux enfants et plus.

Si l'inscription est déposée après la date limite (cf. article 3.1 du présent règlement), 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées et justifiées en cours d'année scolaire en raison de changement de domicile, de changement de situation familiale ou de changement d'établissement scolaire ne donnent pas lieu à la majoration des frais de gestion.

Chaque commune se réserve le droit de ne pas renouveler un abonnement de transport scolaire à un élève au motif du non-acquittement par ses représentants légaux des frais de gestion l'année scolaire précédente.

Dans les situations où les enfants sont placés et donc domiciliés sur décision du juge en famille d'accueil, ou dans un établissement spécialisé, ou dans une structure appelée lieu de vie, le plafonnement à 75 € au-delà de deux enfants inscrits au transport scolaire s'applique et s'entend uniquement pour les enfants issus d'une même fratrie.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

La participation annuelle aux frais de gestion est forfaitaire et due quelle que soit la date à laquelle l'inscription est faite dans l'année scolaire, y compris en cas de non-utilisation du transport. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de déménagement ou changement d'établissement scolaire.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion les élèves « correspondants » répondant aux conditions définies à l'article 2.2 du présent règlement.

En cas de perte, vol ou détérioration de carte, toute demande de duplicata sera facturée 10 € au représentant légal, non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.

### 3.3 CHANGEMENT DE SITUATION DES AYANTS-DROITS EN COURS D'ANNÉE

Tout changement de situation de l'élève (changement de résidence, d'établissement scolaire, de statut scolaire) en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de sa commune de résidence, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève, sur présentation d'un justificatif.

Tout changement de situation devra être signalé au moins 1 mois avant la date effective.

Dans tous les cas, pour tout changement de situation après instruction du dossier de l'élève, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.

## ARTICLE 4. DEMANDE D'EVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

### 4.1. EVOLUTION DE L'OFFRE A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE DELEGUEE OU D'UNE AO 2

L'autorité déléguée ou une autorité organisatrice des transports de 2<sup>ème</sup> niveau se réserve le droit de modifier l'offre de transport (mode, fréquences, horaires, configuration des dessertes, arrêts) après accord des autres communes, du gestionnaire de voirie, de l'AO de 1<sup>er</sup> niveau et du transporteur. Elle peut également décider de suspendre la desserte d'un point d'arrêt ne respectant pas les prescriptions de sécurité et de fermer un point d'arrêt en cas de non fréquentation constatée.

### 4.2. EVOLUTION DE L'OFFRE A L'INITIATIVE D'UN USAGER

La création d'un point d'arrêt n'est pas un droit. Le choix d'un itinéraire, comme celui du nombre et de l'implantation des points d'arrêt, la durée du déplacement et la coordination des horaires entre le transport et l'organisation des entrées et sorties des établissements d'enseignement, doivent répondre à des impératifs de sécurité, d'efficacité et de qualité du service de transport.

La demande de création d'un point d'arrêt doit être formulée par écrit auprès des services municipaux de la Commune de résidence et préciser *a minima* la localisation du point d'arrêt demandé, le nombre d'élèves ayant droits concernés et l'établissement scolaire fréquenté.

Aucune demande ne sera acceptée lorsque :

- une distance minimale de 300 mètres sur un circuit de maternelle/élémentaire et de 500 mètres sur un circuit de collégiens entre deux arrêts (distance routière par le chemin le plus court) n'est pas respectée,
- un détour et/ou un allongement de circuit concerne moins de deux élèves ayant droits,
- le point d'arrêt choisi ne respecte pas les conditions de sécurité,
- le point d'arrêt suppose une manœuvre dangereuse du véhicule, notamment une marche arrière....
- l'utilisation du point d'arrêt n'est pas quotidienne.

L'instruction de la demande est à la charge de la Commune de résidence. Si l'intérêt de créer ce nouveau point d'arrêt est avéré, celle-ci sollicitera l'avis de l'AO déléguée, des autres communes, du syndicat des mobilités de touraine et du transporteur. En cas de décision favorable, la date de mise en service du point d'arrêt sera définie en lien avec l'AOT 1, l'AO délégué et le transporteur.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **5.1. Montée et descente du véhicule**

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- S'assurer de l'horaire de passage du car,
- S'assurer de disposer de son titre de transport nominatif qu'il présentera impérativement au conducteur à la montée dans le véhicule,
- Arriver au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du car,
- Ne pas chahuter au point d'arrêt.

Le port d'un dispositif rétro réfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt ainsi que durant l'attente du véhicule, particulièrement pendant la période hivernale où la visibilité est réduite. La montée et la descente du véhicule doivent se faire dans l'ordre et le calme, sans précipitation ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à monter dans le véhicule, sous peine de poursuites.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule. Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné.

Les élèves doivent descendre à l'arrêt indiqué lors de l'inscription. Toute modification, en cours d'année scolaire, doit être officialisée par un courrier des parents adressé à la Commune de résidence.

D'une manière générale, les représentants légaux doivent sensibiliser leurs enfants dès le plus jeune âge aux risques routiers. A ce titre, ils doivent notamment assumer le rôle de surveillance de leurs enfants entre le domicile et le point d'arrêt du car scolaire et vérifier que leurs enfants sachent attacher et détacher leur ceinture de sécurité.



Sur le circuit qui dessert les écoles maternelle et élémentaire de Vouvray, la présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les élèves jusqu'à 7 ans inclus. Si cet adulte n'est pas le représentant légal, il est demandé à ce dernier de fournir à la commune au moment de l'inscription un document écrit autorisant toute autre personne à prendre en charge l'élève à l'arrêt. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. L'élève reste dans le car et il est déposé à l'accueil périscolaire de Vouvray (18 rue des écoles). Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

## 5.2. Règles de discipline dans le véhicule en marche

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément au Code de la route, et des sanctions décrites ci-après.
- Les élèves doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.
- Les élèves doivent laisser libre le passage central du car ; les sacs et cartables doivent être positionnés sous les sièges ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent.

D'une manière générale, les élèves doivent se comporter de façon à ne mettre en aucun cas en cause la sécurité à l'intérieur du véhicule.

Aussi, il est formellement interdit :

- De fumer ou de vapoter et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques,
- D'utiliser des briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature,
- De projeter quoi que ce soit,
- D'introduire dans le car et de manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, cutters etc...
- De crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre etc...) ou à compromettre la tranquillité des autres voyageurs,
- De parler au conducteur sans motif valable,
- De consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants,
- De toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours,

- De salir le véhicule (sol, sièges, vitres...) avec de la nourriture, de la terre ou autre...,
- de cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- D'embarquer des objets encombrants (type vélos, trottinettes etc...).

Il est rappelé que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge (article 1384 du code civil).

### 5.3. Contrôles et signalement des incivilités

Les représentants des communes, du syndicat des mobilités de Touraine, du transporteur peuvent à tout moment contrôler la bonne application du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur doit immédiatement en informer la commune de résidence qui est alors habilitée à engager les procédures disciplinaires prévues et à prendre les sanctions nécessaires.

### 5.4. Tableau des sanctions disciplinaires

#### Tableau donné à titre indicatif, liste non exhaustive.

En fonction des circonstances, la commune de résidence se réserve le droit d'adapter la sanction à la gravité de la faute.

<p align="center"><b>Niveau 1</b> <b>AVERTISSEMENT/RESPECT</b> <b>D'UNE PLACE IMPOSEE DANS</b> <b>LE CAR SI NECESSAIRE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation du titre de transport,</li> <li>- Titre de transport détérioré ou dégradé,</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité,</li> <li>- Dégradation volontaire de faible importance</li> <li>- insolence,</li> <li>- chahut, désordre, cris, bousculades, troubles à la tranquillité</li> <li>- Non-respect des règles d'hygiène et des obligations sanitaires,</li> <li>- Non-respect du circuit</li> </ul>
<p align="center"><b>Niveau 2</b> <b>EXCLUSION DE 1 A 15 JOURS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive faute de niveau 1,</li> <li>- menaces ou propos diffamatoires ou discriminatoires, insultes,</li> <li>- bagarre entre élèves à l'arrêt ou à l'intérieur du car,</li> <li>- non-port de la ceinture,</li> <li>- consommation de tabac, vapotage et/ou consommation d'alcool à l'intérieur du car,</li> <li>- falsification du titre de transport,</li> <li>- comportement indécent,</li> <li>- dégradation volontaire ayant entraîné l'immobilisation temporaire du car.,</li> <li>- introduction au sein du car d'objets/produits dangereux ou de substances illicites</li> </ul>
<p align="center"><b>Niveau 3</b> <b>EXCLUSION DEFINITIVE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive faute de niveau 2</li> <li>- agression et violence grave,</li> <li>- Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur,</li> <li>-introduction et usage d'objets dangereux (cutter, couteaux, ciseaux, briquets etc...), de produits dangereux ou de substances illicites.</li> </ul>

### 5.5. Procédure disciplinaire

Les sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale de la Commune de résidence de l'élève impliqué.

Les sanctions sont adressées aux parents/représentants légaux par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception.

L'exclusion temporaire est prononcée après avoir laissé la possibilité aux représentants légaux de présenter par écrit leurs observations sous 48h après réception du courrier les informant des faits reprochés et de la sanction encourue.

L'exclusion définitive est prononcée après audition des parents/représentants légaux et de l'élève au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations en présence de toutes les parties concernées.

Dans tous les cas, l'établissement scolaire fréquenté par l'élève fautif est informé des sanctions prononcées à son égard.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITONS FINALES**

Les règles contenues dans le présent règlement intérieur doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.

Ce règlement sera remis à chaque inscription. Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants en ont pris connaissance.

Signature du représentant légal  
Précédée de la mention manuscrite  
manuscrite  
« Lu et approuvé »

Signature de l'élève  
Précédée de la mention  
« Lu et approuvé »



## **CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE**

**ENTRE  
D'UNE PART,**

La communauté de communes Touraine-Est Vallées (CCTEV), dont le siège social est situé, 48 rue de la Frelonnerie 37270 Montlouis sur Loire, représentée par son Président, Monsieur Vincent MORETTE, dûment habilité à signer la présente convention par

délibération du Conseil Communautaire n° DEL133-2022 du 24 novembre 2022, ci-après désignée « la collectivité »,

**ET**

**D'AUTRE PART,**

La commune de..... Pour l'établissement de restauration scolaire situé ....., représenté par....., référent du site (restaurant scolaire) et exploitant du composteur de proximité mis en place par la communauté de communes dans le cadre du tri à la source des biodéchets, ci-après désignée « l'exploitant »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Contexte**

La communauté Touraine-Est Vallées compétente en matière de gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, est dans l'obligation de mettre en place des dispositifs de tri à la source des biodéchets pour le 1er janvier 2024. En effet, la loi AGECE du 10 février 2020 impose le tri à la source des biodéchets pour tous, quels que soient le volume produit et l'activité du producteur/détenteur.

La collectivité a donc constitué en mai 2021 la création d'un COTECH BIODECHETS, composé de plusieurs membres de la commission 4 « transition écologique et déchets » et agents de la CCTEV. Ce comité a étudié les dispositifs existants et mené une réflexion sur les dispositifs les plus pertinents à tester auprès notamment des établissements scolaires, « gros producteurs » de biodéchets. Par la suite et au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, les communes ont été consultées pour expérimenter un des deux dispositifs proposés :

- La collecte en porte-à-porte des biodéchets (en bac) ;
- Le compostage de proximité (sur site).

La municipalité de.....a retenu comme dispositif le compostage de proximité pour l'établissement scolaire.....

L'utilisation d'un point de compostage et du compost produit doit être encadré.

La signature d'une convention est envisagée dans ce cas afin de définir les modalités techniques et financières de ce dispositif de tri à la source des biodéchets et de valorisation avec un retour au sol de la matière produite.

L'établissement volontaire pour expérimenter le compostage de ses biodéchets participera donc à la réduction de la production de ses ordures ménagères produites. Le compost ainsi créé peut-être exploité localement par les utilisateurs et exploitant du point de compostage.

De sa participation à cette expérimentation, la commune participe également aux actions d'exemplarités menées par la CCTEV et ses communes dans le cadre de Plan Climat Air Energie Territoriale en vigueur.

Pour rappel les textes règlementaires relatifs aux sous-produits animaux sont :

- *Le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.*
- *Le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 mentionné ci-dessous ;*
- *L'arrêté ministériel du 09 avril 2018 (titre IV) fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation de lisier.*
- *Au titre de la réglementation européenne, l'activité de compostage de sous-produits animaux (incluant les déchets de cuisine et de table) est soumise à agrément sanitaire. Néanmoins, un dispositif dérogatoire à cet agrément sanitaire a été introduit au niveau national français par l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 dès lors qu'un certain nombre de conditions sont réunies. Ce dispositif dérogatoire, dénommé « compostage de proximité » n'est pas équivalent d'un point de vue sanitaire à une activité de compostage effectué dans une unité agréée le compostage étant, dans ce cas-là, un processus maîtrisé effectué dans une installation couverte par des règles sanitaires et environnementales.*

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, d'exploitation du point de compostage de proximité et d'utilisation du compost. La collectivité et l'exploitant du point de compostage s'engagent à respecter les conditions mentionnées dans la convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLÉES**

De par l'expérimentation proposée par la collectivité, la CCTEV s'engage à minima durant la période de l'expérimentation à :

- **La mise à disposition du matériel suivant :**
  - 3 composteurs :
    - 1 bac à broyat de 300L en bois
    - 1 composteur d'apport à déchets de 800L en bois
    - 1 composteur de maturation de 800L en bois
  - 3 panneaux de communication (bac d'apport, bac de maturation, bac à broyat)
  - 3 plaques de consignes sur les composteurs (bac de dépôt, bac de maturation, réserve de broyat)
  - 3 cadenas (si composteurs fermés, aucun sur ceux installés à ce jour)
  - 1 brasse compost
  - 1 pelle à broyat

Le matériel ci-dessus reste la propriété de la communauté de communes Touraine-Est Vallées et devra être restitué en cas de résiliation anticipée et arrêt de la participation à l'expérimentation du tri à la source des biodéchets.

Les composteurs mis en place au début de l'expérimentation sont en bois mais la matière pourra évoluer avec le temps en fonction des produits disponibles sur le marché.

Les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement sont remis à titre gracieux pour une durée d'un an (durée de l'expérimentation). Au-delà de cette période, les modalités pourront évoluer.

Des supports de communication sont également proposés et mis à la disposition de l'établissement (cuisine et salle de restauration).

- **L'accompagnement et la formation :**

Le service de gestion des déchets accompagne l'établissement concerné et forme le ou les agent(s) ou référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage. Un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche (broyat), de l'écoulement du compost obtenu...) est menée en collaboration avec la municipalité. Les temps de formation ont lieu avant l'installation du point de compostage.

Le service de la collectivité (CCTEV) sera en charge de livrer et mettre en place le point de compostage de proximité. En cas de besoin les services de la commune pourront être sollicités.

Le service de gestion des déchets est en charge du suivi du site selon une fréquence préalablement définie par le degré d'autonomie du site, en présence du ou des agent(s) ou référent(s)-composteurs et en fonction des besoins. Le service de gestion des déchets répond aux réclamations de l'établissement ou des agent(s) ou référent(s)-composteurs.

Dans la mesure du possible, et au-delà de la durée de l'expérimentation le site deviendra progressivement autonome. La collectivité s'engage donc à accompagner le site à minima pendant sa première année de fonctionnement, visite terrain réalisée :

- Après 2 mois d'installation du point de compostage
- Après 6 mois d'installation du point de compostage
- Après 1 an d'installation du point de compostage

⇒ La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement.

Afin de suivre au mieux le point de compostage, la communauté de communes Touraine-Est Vallées doit pouvoir avoir accès au site. En accord avec la commune, la collectivité se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuels observations, tests ou photographies.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'établissement de restauration scolaire étant la propriété de la commune, celle-ci est désignée exploitante du point de compostage et s'engage à :

- **Etudier la faisabilité du site de compostage** en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en broyat, de l'écoulement du compost obtenu...).

- **Identifier plusieurs personnes ou référent(s)-composteurs responsable(s) du suivi du site.**
- **Mettre en place le tri des biodéchets à composter** au sein de l'établissement (salle de restaurant et cuisine) afin de détourner ces déchets vers le point de compostage.
- **Autoriser l'implantation** du point de compostage sur une parcelle publique.
- **A aménager le site de compostage désigné** (surface nécessaire d'environ 5 m<sup>2</sup>) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation.
- **Organiser** en partenariat avec la collectivité une animation lors du lancement du site de compostage à destination du jeune public et/ou du personnel.
- **Recevoir les visites de suivi de la collectivité** pour lesquelles le ou les référent(s) composteurs devra être présent dans la mesure du possible. Ces visites de suivi permettront à ce(s) dernier(s) d'être progressivement formé(s) à la pratique du compostage.
- **Assurer le réapprovisionnement du bac à broyat** lorsque celui-ci est vide (selon le mode de fonctionnement défini au préalable avec la collectivité).
- **S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état.**
- **Reconnaître** en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gracieux pour les visites de suivi ou autres interventions.
- **Autoriser la collectivité à communiquer la participation de la commune à cette expérimentation et à communiquer des éléments analysés** (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe, d'un agent de la collectivité...)
- **Contacteur la collectivité en cas de réclamations** relatives au site de compostage de proximité.

#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU REFERENT**

La désignation d'un ou plusieurs référent(s) par point de compostage est indispensable pour un fonctionnement optimal du compostage des biodéchets. La commune doit préalablement, avant la date de démarrage dite opérationnelle du tri à la source des biodéchets du site, communiquer par écrit l'identité du ou des référents.

Ce dernier a pour missions notamment de contribuer à/au :

- Définir les solutions techniques adaptées et les dispositifs matériels associés pour la mise en œuvre de la prévention et de la gestion de proximité des biodéchets sur son site,
- La mise en place de l'opération : fourniture des équipements, mise en route et conduite de l'installation de compostage et transmission des consignes aux usagers,
- Suivi de l'opération en vérifiant périodiquement l'installation.

Le référent de site n'a pas vocation à assurer sa mission ailleurs que sur son site d'intervention.

Tout changement de référent(s) devra être communiqué à la collectivité.

## **ARTICLE 5 : APPROVISIONNEMENT EN BROyat**

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche (broyat). L'apport de broyat est indispensable, il apporte de la matière carbonée structurante. C'est pourquoi la présence de broyat est obligatoire sur le site. Pour cela, la collectivité met à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche (composteur bois 300L). L'établissement est invité à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en broyat.

Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de l'établissement,
- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyat de branches par la structure en charge de l'entretien des espaces verts,
- Autres partenariats à développer (ex : services des espaces verts des collectivités)

Il a été convenu entre la collectivité et l'exploitant du site/commune :

- Apport du broyat par les services techniques de la commune
- Apport du broyat par les services de la CCTEV
- Apport du broyat par des services extérieurs :  
.....

## **ARTICLE 6 : UTILISATION DU COMPOST**

Le compost obtenu pourra être utilisé pour l'entretien des espaces verts de l'établissement ou ceux de la commune (exploitant). Cependant, l'exploitant n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

L'arrêté du 9 avril 2018 - article 18 précise : « *Le compost produit ne peut pas être utilisé sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale* ».

L'arrêté SPAN du 9 avril 2018 précise : « *Le « compost » produit peut être redistribué aux producteurs de déchets ou utilisé par l'exploitant du site pour des activités de jardinage ou alors cédé à un tiers à titre gratuit, ou onéreux à condition qu'il soit normé. Seul un usage local est autorisé, c'est-à-dire au niveau de l'intercommunalité de la commune* ».

La manipulation du compost devra se faire de manière à limiter les risques microbiologiques et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur pour la restauration collective. En annexe 4 une fiche sanitaire.

Il est préconisé la limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s) ou exploitant. Le compost produit est réservé à un usage sur place ou à un usage local (collectivité et communes limitrophes).

« Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement. Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage ». *ADEME Guide méthodologique sur le compostage.*

Pour ce qui concerne le **transport du compost**, celui-ci est une activité soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux sous-produits animaux (règlements n° 1069/25009 et 142/2011). **Cependant, quand celle-ci est effectuée par les services techniques des communes utilisatrices de ce compost, cette activité de transport ne nécessite pas d'être enregistrée au titre de la réglementation relative aux sous-produits animaux.**

Par ailleurs, cette même réglementation impose que le compost soit transporté dans des conteneurs ou dans des véhicules étanches et couverts. Les véhicules et contenants utilisés doivent être gardés propres (nettoyés et désinfectés après usage). Cette condition sera évoquée préalablement entre la collectivité et la commune.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée de l'expérimentation du site de compostage. Le partenariat entre la commune et la communauté de communes Touraine-Est Vallées à une durée d'un an à compter de la date de démarrage dite « opérationnelle » fixée au .....20

Au terme de cette durée, la commune qui aura précisé préalablement par écrit à la collectivité si celle-ci souhaite se désengager ou poursuivre cette pratique et sera donc dans ce cas autonome pour le fonctionnement du compostage et son suivi. Les composteurs mis en place restent la propriété de la communauté de communes.

En cas de résiliation anticipée, la commune sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

La collectivité procédera au retrait des composteurs et matériels mis à disposition de l'établissement lors de la mise en place du point de compostage.

#### **ARTICLE 8 : INTERLOCUTEUR CCTEV**

Le service de gestion des déchets ménagers de la communauté de communes sera l'interlocuteur technique pour la commune. Ses coordonnées :

**Service de gestion des déchets ménagers**  
**48 rue de la Frelonnerie**  
**37270 MONTLOUIS SUR LOIRE**  
Tel : 02 47 25 55 50

Mail : [accueildechets@touraineestvallees.fr](mailto:accueildechets@touraineestvallees.fr)

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION**

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant si celles-ci modifient majoritairement la convention. En revanche, si les modifications apportées sont liées à des compléments d'information permettant de faciliter l'exécution de la pratique du compostage des biodéchets et ce dans le respect des engagements pris et de la réglementation en vigueur, un écrit rédigé conjointement sera alors annexé à la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un écrit signé par l'autorité.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à Touraine-Est Vallées.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Ce document comporte 7 pages + 4 annexes :

Annexe 1 : Outils de communication et accessoires

Annexe 2 : Panneaux d'information

Annexe 3 : Support de tri des biodéchets

Annexe 4 : Fiche sanitaire

Fait à .....

Le .....

*Communauté de communes  
commune  
Touraine-Est Vallées*

*Le représentant de la*

# Annexe 1 : Outils de communication et accessoires

## Visuel des composteurs :

Source : service gestion des déchets CCTEV

## Panneaux sur les composteurs et accessoires :



Brasse compost



Pelle à  
broyat  
*Photo propre en interne*

## Annexe 2 : Panneaux d'information

# BAC D'APPORT ON Y DÉPOSE QUOI ?

**MATIÈRES ACCEPTÉES**

- Éplures fruits et légumes et légumes
- Herbes et feuilles
- Fleurs sèches
- Fibres et marc de café
- Séchures de thé ou tisane
- Craquelures d'œufs

**MATIÈRES REFUSÉES**

- Vieilles us
- Poissons et os
- Laitages
- Couillages
- Plastique et cartons
- Liquide
- Non plastiques autres biodégradables
- Objets de fermeté

En cas de doute, contactez le service  
Gestion des déchets au 02 47 25 55 50,  
ou par mail : [accueildechets@tourainevallees.fr](mailto:accueildechets@tourainevallees.fr)

# BAC DE BROyat EN COMPLÉMENT DU BAC DE DÉPÔT

A chaque dépôt,  
ajouter un peu de broyat :  
l'équivalent d'un tiers  
de la matière déposée,  
afin de faciliter le processus  
de compostage.

# BAC DE MATURATION LAISSER REPOSER

Ce bac de maturation sert à laisser mûrir le compost.  
Une fois suffisamment décomposé,  
il servira comme complément nutritif de la terre,  
pour les massifs, les potagers...

# Annexe 3 : Support de tri des biodéchets

## En salle de restauration

**BIODÉCHETS**  
JE TRIE, J'AGIS

### À LA CANTINE AUSSI



**AU COMPOST, JE JETTE MES RESTES :**

- > pain
- > légumes
- > féculents
- > viande
- > poisson
- > oeuf
- > produits laitiers
- > dessert
- > fruits
- > serviettes en papier

**AU TRI SELECTIF, JE JETTE :**

- > tous les emballages



**DANS LA POUBELLE, JE JETTE :**

- > os, arêtes et noyaux
- > restes non compostables




## En cuisine

**BIODÉCHETS**  
JE TRIE, J'AGIS

### DANS LA CUISINE AUSSI



**AU COMPOST, JE JETTE :**

- > épiluchures
- > pain
- > légumes
- > féculents
- > viande
- > poisson
- > oeuf
- > produits laitiers
- > dessert
- > fruits
- > essui-tout



**AU TRI SELECTIF, JE JETTE :**

- > tous les emballages et papiers
- > sachets, sacs, pots, barquettes en plastique, etc.

**DANS LA POUBELLE, JE JETTE :**

- > os, arêtes et noyaux
- > restes non compostables




## Seau ou sur table de tri

**BIODÉCHETS**  
JE TRIE, J'AGIS

### À LA CANTINE AUSSI



**AU COMPOST, JE JETTE MES RESTES :**

- > pain
- > légumes
- > féculents
- > viande
- > poisson
- > oeuf
- > produits laitiers
- > dessert
- > fruits
- > serviettes en papier



**BIODÉCHETS**  
JE TRIE, J'AGIS

### À LA CANTINE AUSSI

**AU TRI SELECTIF, JE JETTE :**

- > tous les emballages





**BIODÉCHETS**  
JE TRIE, J'AGIS

### À LA CANTINE AUSSI

**DANS LA POUBELLE, JE JETTE :**

- > os, arêtes et noyaux
- > restes non compostables



